

E DÉTAIL DES VENTES					
RELEVÉ DES DOCUMENTS					
NOM OU DÉNOMINATION ET ADRESSE DES ACHETEURS		Sommes payées par les acheteurs (en euros)			
		Ventes en France à des redevables de la TVA, exportations ou livraisons intracommunautaires ①			
		Taux de 5,59 %		Taux de 4,43 %	
		Œufs, animaux de basse-cour, lait, céréales, oléagineux, protéagineux ②	Animaux vivants de boucherie et de charcuterie ③	Autres produits	Produits de l'ostréiculture
En €	En €	En €	En €		
3	4	5	6		
1	2				
01					
02					
03					
04					
05					
06					
07					
08					
09					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
a	TOTAUX BRUTS				
b	Déduction des attestations délivrées par le demandeur à des exploitants agricoles bénéficiaires du remboursement forfaitaire (voir notice, page 4, cadre E paragraphe E).....				
c	TOTAUX NETS (en euros) (différence a - b)				
TOTAL des opérations ouvrant droit au remboursement		€			

ATTENTION :

Votre demande de remboursement doit impérativement être remplie en euros. Veillez à ne pas reporter les centimes d'euros, le montant devant être arrondi à l'unité la plus proche :

- la part strictement inférieure à 0,50 € sera négligée ;
- la part supérieure ou égale à 0,50 € sera arrondie à l'unité supérieure.

Les exploitants agricoles qui ne sont pas imposés à titre obligatoire **4** ou sur option à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent demander à bénéficier du remboursement forfaitaire.

Il convient d'adresser au service des impôts compétent une demande n° 3520 dûment remplie et signée avant le 1^{er} mars **5** de l'année qui suit celle au titre de laquelle vous demandez le remboursement forfaitaire.

Vous devez conserver un second exemplaire servi à titre de copie.

La notice 3520 NOT précise la manière dont vous devez présenter votre demande. À cet effet, elle comporte :

- le rappel des justifications à produire ;
- le mode d'emploi de l'imprimé de demande de remboursement.

1

Il s'agit des livraisons donnant lieu à expédition ou transport dans un autre État membre de l'Union européenne à destination :

- d'assujettis redevables de la TVA dans l'État membre d'arrivée des produits ;
- de personnes morales non assujetties ou à des assujettis qui ne réalisent que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, qui effectuent des acquisitions intracommunautaires taxables, de plein droit ou sur option, dans l'État membre d'arrivée des produits ;
- d'un autre exploitant agricole qui bénéficie dans l'État membre d'arrivée du régime forfaitaire des producteurs agricoles.

2

Ce sont les céréales, oléagineux et protéagineux désignés à l'annexe I du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables :

- céréales : blé dur, autres blés et méteil autres que le blé dur, seigle, orge, avoine, maïs, sorgho à grain, sarrasin, millet et alpeste ; autres céréales ;
- oléagineux : fèves de soja, graines de navette ou de colza, graines de tournesol ;
- protéagineux : pois, fèves et féveroles, lupins doux.

3

Par animaux de boucherie et charcuterie, il faut entendre les animaux suivants :

- équidés : chevaux et juments, mulets, mules et bardots, ânes et ânesses, baudets, étalons ;
- bovidés : bœufs et taureaux, vaches, veaux, bouvillons, taurillons et génisses ;
- ovidés : béliers et moutons, brebis et agneaux gris, agneaux de lait ;
- suidés : porcs mâles et femelles, cochons de lait ;
- caprins : boucs et chèvres ainsi que les chevreaux dont le poids après l'abattage est supérieur à 7 kilogrammes de viande nette.

Le remboursement forfaitaire n'est pas accordé au titre des ventes ou des livraisons portant sur des animaux qui ont été importés.

Doivent également utiliser cette colonne du tableau les « naisseurs » d'animaux qui vendent en France à des exploitants agricoles non imposés à la TVA.

4

Sont obligatoirement assujettis à la TVA à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante les exploitants agricoles dont la moyenne des recettes d'exploitation calculée sur les deux années civiles précédentes dépasse 46 000 €.

5

La demande de remboursement n° 3520 est recevable jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle vous avez réalisé les encaissements. Mais le respect de la date du 1^{er} mars vous permettra d'obtenir rapidement le versement de la somme due.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

L'inspecteur (1) Le contrôleur (1) prononce

- (1) { l'admission totale de la présente demande et certifie qu'elle est appuyée des documents justifiant le montant du remboursement demandé.
 l'admission partielle de la présente demande.
 le rejet de la présente demande.

Observations (2) :

.....

.....

- (1) Rayer la mention qui ne convient pas.
 (2) Préciser, le cas échéant, les motivations du rejet total ou partiel du remboursement demandé.

À, le

(Signature et cachet d'authenticité)

Le comptable public soussigné certifie que le demandeur

- (1) { ne figure à aucun titre comme reliquataire
 est redevable de la somme de au titre de

Observations (2) :

.....

.....

- (1) Rayer la mention qui ne convient pas.
 (2) Préciser, le cas échéant, qu'un avis de compensation n° 3382-SD est établi.

À, le

(Signature et cachet d'authenticité)

Nature de l'opération	Montant	N° d'opération	Date
Enregistrement de la demande			
Décision			
Remboursement			